Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication DETEC

Office fédéral de l'environnement OFEV

CH-3003 Berne, OFEV, SCF

Aux gouvernements cantonaux

Berne, le 22 décembre 2014

Modification de l'ordonnance sur la protection des eaux : audition

Madame la conseillère d'État, Monsieur le conseiller d'État,

Le Conseil fédéral a décidé de mettre en vigueur au 1^{er} janvier 2016 la modification de la loi sur la protection des eaux (LEaux) pour financer une optimisation ciblée des stations d'épuration des eaux usées (STEP) afin de protéger la flore et la faune aquatiques et les ressources en eau potable (message 13.059).

En conséquence, les nouvelles dispositions de la LEaux sont concrétisées dans la modification de l'ordonnance d'application que nous vous soumettons ici. Par ailleurs, de nouvelles connaissances nécessitent d'autres adaptations dans certains domaines de l'ordonnance sur la protection des eaux. Voici les aspects concernés :

- Financement de l'aménagement ciblé des stations d'épuration des eaux usées (STEP): il s'agit de mettre au point un financement spécial (prélèvement de la taxe, octroi d'indemnités), d'élaborer des critères pour l'aménagement ciblé des STEP et d'établir des bases permettant d'évaluer la qualité de l'eau en termes de composés traces organiques. Ainsi les STEP seront aménagées de façon ciblée et proportionnée. Il sera possible de définir au besoin, pour toutes les substances polluant les eaux et aboutissant dans les eaux par suite de l'activité humaine, des valeurs d'évaluation (exigences chiffrées) claires, selon des critères uniformes pour toutes les substances et indépendamment des différentes procédures d'autorisation et des usages de ces substances. Les exigences chiffrées seront fixées, après l'entrée en vigueur de l'ordonnance, dans une procédure ultérieure.
- Zones de protection des eaux souterraines dans des aquifères karstiques ou fissurés fortement hétérogènes: la mise en œuvre de la protection des eaux dans les régions karstiques a montré qu'il importe de faire la distinction entre aquifères en roche meuble et aquifères karstiques et fissurés fortement hétérogènes non seulement pour délimiter les zones de protection des eaux souterraines mais aussi pour fixer les restrictions d'utilisation correspondantes. La modification de l'OEaux permet aux cantons de garantir une utilisation

Franziska Schwarz OFEV, 3003 Berne Tél. +41 58 46 263 78, fax +41 58 46 279 58 franziska.schwarz@bafu.admin.ch http://www.bafu.admin.ch N° de référence: N521-0672

durable des nappes phréatiques également dans des aquifères karstiques et fissurés fortement hétérogènes. Les zones de protection existantes correctement délimitées ne doivent pas être adaptées au nouveau système.

- Modifications concernant l'espace réservé aux eaux : les nouvelles dispositions inscrivent dans l'ordonnance quelques-unes des solutions élaborées sous la direction de la Conférence des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement qui figurent dans la fiche intitulée « Espace réservé aux eaux et agriculture ». Il s'agit des dérogations en faveur des cultures pérennes, des chemins agricoles et forestiers, des installations de prélèvement et de déversement d'eau, ainsi que des très petits cours d'eau. La possibilité d'imputer des terres cultivables au contingent cantonal de surfaces d'assolement permet d'accéder à la requête formulée par la motion de la CEATE-N (12.3334 Mise en œuvre de la renaturation des eaux).
- Autres adaptations: d'autres adaptations ponctuelles portent sur les domaines suivants: interdiction d'utiliser les boues d'épuration (adaptations en raison de l'échéance du délai transitoire), cartes de protection des eaux (adaptations aux progrès techniques) et déversement des eaux usées communales dans les eaux (annexe 3.1).

Nous n'envoyons pas la documentation pour l'audition (projet de modification de l'OEaux, rapport explicatif et liste des organismes consultés) au format papier. Elle peut être téléchargée à l'adresse internet suivante : http://www.admin.ch/ch/d/gg/pc/pendent.html.

Si vous avez besoin de cette documentation au format papier, veuillez vous adresser au secrétariat de la division Eaux : wasser@bafu.admin.ch ou tél. 058 462 69 69.

Nous vous remercions de bien vouloir transmettre votre éventuelle prise de position d'ici au **31 mars 2015**, si possible sous forme électronique à l'adresse suivante :

Office fédéral de l'environnement, division Eaux, 3003 Berne (tél. 058 462 69 69; fax 058 463 03 71), wasser@bafu.admin.ch.

Pour toute information complémentaire, n'hésitez pas à vous adresser à Monsieur Stephan Müller, chef de la division Eaux à l'OFEV (tél. 058 462 93 20 ; courriel : stephan.mueller@bafu.admin.ch).

Avec nos remerciements, veuillez agréer, Madame la conseillère d'État, Monsieur le conseiller d'État, l'assurance de nos salutations distinguées.

Office fédéral de l'environnement OFEV

Franziska Schwarz Sous-directrice

Annexe:

- Liste des organismes consultés